

ROYAUME DU MAROC



وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة  
+ . C . U . @ + | : @ C @ . @ . | U . R . M . | . C : O A : @ R . U  
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de la Politique de la Ville



الوكالة الحضرية لأكادير  
+ . @ | : O . @ + + . @ Y O C . @ + : X . @ A : @ O  
Agence Urbaine d'Agadir

Appel d'Offres Ouvert n°

06/2022

## REGLEMENT DE LA CONSULTATION نظام الاستشارة

Objet :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE  
DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

PARTIE N°3 :

CONSTRUCTION DE CLOTURE ET LOCAUX TECHNIQUES, AMENAGEMENT DU  
PARKING ET BRANCHEMENT AUX RESEAUX

بناء سور، والمرافق التقنية، وتهينة موقف السيارات، والربط بالشبكات

COMMUNE D'AGADIR – PREFECTURE D'AGADIR IDAOUTANANE

## TABLE DES MATIERES



ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 3: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 4: LE MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 6: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 7: INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS	4
ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX	4
ARTICLE 10 : DÉPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROTOTYPES, PROSPECTUS, NOTICES TECHNIQUES:	5
ARTICLE 11 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITE ET LES QUALITES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 12 : OFFRE COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 13 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 14 : PRESENTATION DE DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 15 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS	9
ARTICLE 17 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE	9
ARTICLE 18: APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 19 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	10
ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 22 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 23 : PRIX DE L'OFFRE	11
ARTICLE 24: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	11
ARTICLE 25 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	11
ARTICLE 26 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	12
ARTICLE 27 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES	12

## **ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne Appel d'Offres ouvert sur offres des prix n° 06/2022 concernant les **Travaux de Construction du Nouveau Siège de l'Agence Urbaine d'Agadir – Partie N°3 : Construction de clôture et locaux techniques, Aménagement du parking et branchement aux réseaux. Commune d'Agadir – Préfecture d'Agadir Idaoutanane.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 19 et 27 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés Publics de l'Agences Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'Agences Urbaine d'Agadir. Toute disposition contraire audit règlement est nulle et non avenue.

Seules, sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions du règlement des marchés de l'Agences Urbaine d'Agadir.

## **ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé **en lot unique** .

## **ARTICLE 3: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir , le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

1. Copie de l'avis d'appel d'offres;
2. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS);
3. Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif
4. le modèle de l'acte d'engagement;
5. Le modèle de déclaration sur l'honneur;
6. Le présent règlement de consultation.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable s a partir du portail des marchés publics.



## **ARTICLE 4: LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage est l'Agence Urbaine d'Agadir représentée par son Directeur.  
La maîtrise d'ouvrage déléguée est ALOMRANE SOUSS MASSA.

## **ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions du Règlement précité, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement a la disposition des concurrents dans le bureau et a l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'a la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics :

( [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma) ).

## **ARTICLE 6: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir , elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours à



compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de la dernière séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

#### **ARTICLE 7: INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS**

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis à l'Agence Urbaine d'Agadir sis Avenue Moulay Abdellah Agadir, ou par le biais de son Bureau d'ordre électronique sur son site Internet net.

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le portail des marchés publics.

#### **ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir :

1. **Seuls peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :**
  - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.
  - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
  - Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.
2. **Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :**
  - Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire.
  - Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
  - Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement précité ;
  - Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir .

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX**

La visite des lieux est prévue dans le cadre du présent appel d'offres, dont la date sera fixée par le maître d'ouvrage dans l'avis de cet appel d'offres.

Cette visite a pour objet de prendre connaissance de l'état des travaux du gros œuvre du projet déjà réalisés.

Conformément à l'article 23 du règlement des marchés de l'AUA, il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses données aux concurrents concernés. Ledit procès-verbal sera publié sur le portail des marchés publics.

Les concurrents qui n'auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation. Le déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans ledit procès-verbal ou sur l'état des travaux réalisés, ne constitue pas un acte de l'Administration. Les concurrents sont responsables de l'état des lieux au moment de leur visite et de l'état des travaux réalisés au moment de leur visite.



## **ARTICLE 10 : DÉPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROTOTYPES, PROSPECTUS.**

### **NOTICES TECHNIQUES:**

Ils ne sont pas prévus, dans le cadre du présent appel d'offres, ni échantillons, ni prototypes, ni **prospectus**, ni **notices techniques**.

## **ARTICLE 11: LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique, et une offre financière. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

### **A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF COMPREND :**

#### **1- Pour chaque concurrent, doit présenter au moment de la présentation des offres :**

- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement précité ;
- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- Pour les groupements, une copie de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement précité.

#### **2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions de l'article 40 du Règlement précité :**

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - ❖ Une copie conforme de la procuration lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
    - ❖ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
    - ❖ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b. Une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c. Une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement précité. ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;
- d. Un modèle datant de moins de trois (3) mois du registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- e. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délibérée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- f. Lorsque le concurrent est un organisme public, il doit fournir au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique cité ci-dessous et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du règlement précité, une copie de texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché. S'il est retenu pour être attributaire du marché, ledit organisme doit fournir les attestations prévues à l'alinéa 2) du II de l'article 25 du règlement de l'AUA.

**B- LE DOSSIER TECHNIQUE COMPREND :**

▪ **Pour les concurrents installés au Maroc :**

- 1- Originale ou copie du certificat de qualification et de classification délivré par le Ministère d'Équipement, de Transport et de Logistique et de l'Eau. En outre, le secteur concerné et la classe minimale se présentent comme suit :

Secteur	Classe	Qualification
O – Revêtements	3	O1
A - Construction	5	A2



Conformément à l'article 25 du règlement des marchés de l'AUA, le certificat susvisé tient lieu du dossier technique.

- **En cas de groupement :**

Conformément à l'article 140 du règlement des marchés de l'AUA, dans le cas d'un :

- ✓ **Groupement conjoint :** chaque membre du groupement doit fournir les certificats de qualification et de classification requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage ;
- ✓ **Groupement solidaire :** le mandataire doit justifier la ou les qualifications et la classe requises.

Les autres membres doivent justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise.

▪ **Pour les concurrents non installés au Maroc :**

- 1- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
- 2- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires à celles objet dudit marché. Chaque attestation précise, notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

**N.B :**

- **Les pièces traduites (en arabe ou en français) doivent être établies par un traducteur assermenté.**

## ARTICLE 12 : OFFRE COMPORTANT DES VARIANTES

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

## ARTICLE 13 : OFFRE FINANCIERE

**Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :**

**1. L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire (cf. modèle ci-joint).

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité. **Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.**

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de la passation du présent marché.

**2. Le bordereau des prix-détails estimatifs:** Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif des prix doivent être libellés en chiffres. **Le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doit être libellé en chiffres.**

**3. Les concurrents sont tenus de remplir Le bordereau des prix –détail estimatif tel qu'il est établi par PAUA.**

Les prix unitaires du bordereau de prix - détail estimatif doivent être libellé en chiffres.

Le montant total du bordereau de prix - détail estimatif doit être libellé en chiffres.

**En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau du prix-détail estimatif et, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.**

**En cas de groupement comprenant des entreprises nationales et étrangères, il doit fournir dans le pli contenant l'offre financière une copie de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part de l'offre financière revenant à chaque membre du groupement.**

## ARTICLE 14 : PRESENTATION DE DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

### 1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agadir, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis** »



Ce pli contient Deux enveloppes distinctes comprenant:

1. **La première enveloppe:** contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par la personne habilitée par le concurrent à cet effet, ainsi que le dossier additif, le cas échéant. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».

2. **La Deuxième enveloppe:** contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

**Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :**

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

2- **Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'UAU :**

Le complément de dossier et les éléments de réponse du concurrent, prévus à l'article 11 ci-dessus doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- l'avertissement que :

« Le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres ».

- Et porter la mention apparente :

« Complément de dossier et éléments de réponse ».



**ARTICLE 15 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

1- **Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
  
- remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis .
- envoyés par voie électronique au portail des marchés publics, et ce conformément à l'article 6 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie et des Finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.

Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir .

2- **Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 25 du règlement des marchés de l'UAU :**

Le pli contenant « le complément de dossier et éléments de réponse », conformément au paragraphe 2 de l'article 25u règlement des marchés de l'UAU, est soit déposé contre récépissé **au bureau d'Ordre de l'Agence Urbaine d'Agadir**, soit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.

Le délai de dépôt du pli est celui fixé, dans la lettre d'invitation, par la commission d'appel d'offres selon les

modalités fixées au présent règlement de consultation.

#### **ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir .

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 31 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir .

Tout pli déposé par voie électronique peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce, conformément à l'article 10 de l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions prévues par l'article 10 de l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 précité et avant la date fixée pour l'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 17 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE**

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

#### **ARTICLE 18: APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39, 40 et 41 du règlement des marchés de l'AUA.

La commission d'Appel d'Offres apprécie les capacités juridiques, techniques et financières des concurrents ainsi que leurs références professionnelles (lorsqu'il s'agit d'un concurrent non installé au Maroc), au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

##### **Seront écartés de la concurrence :**

- Les concurrents qui sont en liquidation judiciaire ;
- Les concurrents qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les concurrents ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des marchés passés par l'AUA ou par l'ensemble des administrations de l'Etat et des Etablissements Publics par décision du Chef du gouvernement ;
- Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement des marchés de l'AUA et rappelées en article 14 ci-dessus, en matière de présentation de leurs dossiers ;
- Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- Les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre du marché ;
- Les concurrents qui ont produit des récépissés non originaux ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu non originale ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres ou dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;
- Les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugés insuffisantes au regard des pièces présentées.



Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 du règlement précité.

A l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission arrête la liste des concurrents admissibles.

Sont déclarés admissibles les concurrents dont le dossier administratif et le dossier technique satisfont aux exigences du décret des marchés publics et aux prescriptions du présent règlement de consultation.

## ARTICLE 19 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du règlement des marchés de l'UAU, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Lors de l'examen, du classement et de jugement des offres financières dont le prix unitaire et/ou le montant total est un chiffre décimal avec plus de deux chiffres après la virgule, la commission ne retiendra que les deux premiers chiffres après la virgule.

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix-détail estimatif.

La commission vérifie le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents retenus, en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse qui **est l'offre la moins-disante sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 41 du règlement précité.**

## ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément à l'article 138 du règlement des marchés de l'UAU, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales. De ce fait, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères seront majorés d'un pourcentage de **15%**.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

## ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES

La commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- Produire les pièces du dossier administratif visées à paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ou le/les prix unitaires s'ils sont jugés anormalement bas ou excessifs conformément à l'article 41 du règlement précité ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

L'examen des pièces fournis se fait conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 40 du règlement des marchés de l'UAU, jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'attribution ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.



## ARTICLE 22 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

En application des dispositions de l'article 44 du règlement des marchés de l'UAU :

1. Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.  
Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.  
Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (5) jours.
2. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
3. Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

## ARTICLE 23 : PRIX DE L'OFFRE

Le concurrent soumettra les prix unitaires correspondant à tous les postes des prestations figurant au bordereau des prix - détail estimatif. Les offres dont les prix ont été omis seront considérés comme incomplètes et seront purement et simplement écartées.

Tous les droits, impôts et taxes à la charge de l'attributaire au titre de l'appel d'offres ou à tout autre titre seront réputés compris dans le montant total de l'offre présentée par le concurrent.

L'évaluation et la comparaison des offres effectuées par la Commission d'Appel d'Offres se feront sur cette base.

## ARTICLE 24: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 136 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

## ARTICLE 25 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

En garantie des engagements contractés par eux, les concurrents constitueront en même temps que leur offre, un cautionnement provisoire, établi pour le compte de l'Agence Urbaine d'Agadir (l'UAU), et dont le montant est fixé à 40 000.00 Dhs (Quarante mille dirhams).

Pour les groupements et qu'elle que soit sa nature, il est précisé que le cautionnement provisoire peut être constitué sous l'une des formes suivantes :

- i. Au nom collectif du groupement ;
- ii. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du groupement ;



- iii. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux ii) et iii) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement, et en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire sera restitué après le jugement de l'appel d'offres pour les soumissionnaires non retenus. Pour le(s) soumissionnaire(s) retenu(s), le cautionnement provisoire, avant d'être restitué sera remplacé par un cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'AUA dans les cas suivants :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité prévu par le règlement précité ;
- b. Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c. Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e. Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement ;
- f. Si le soumissionnaire modifie son offre financière, sauf si les modifications sont autorisées dans le cas où les incidences financières, pour les marchés de conception-réalisation, sont prévues et hormis les corrections effectuées par la commission et confirmées par le soumissionnaire ;
- g. Si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;
- h. Si le titulaire ne produit pas le cautionnement définitif dans le délai réglementaire ;
- i. Si le titulaire refuse de signer le marché.



#### **ARTICLE 26 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du Règlement précité, le Dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

#### **ARTICLE 27 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIÈCES ET DES OFFRES**

Les pièces et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française ou Arabe.

le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir

Le Soumissionnaire  
(Signature Plus La Mention Lu  
Et Accepté Manuscrite)



---

## ANNEXE

---

- Modèle d'acte d'engagement
- Modèle de déclaration sur l'honneur

## MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'Offres ouvert sur offres des prix n° 06/2022 concernant les Travaux De Construction Du Nouveau Siege De L'agence Urbaine D'Agadir – Partie N°3 : Construction de clôture et locaux techniques, Aménagement du parking et branchement aux réseaux. Commune d'Agadir – Préfecture d'Agadir Idaoutanane.

Passé en application des articles 19 et 27 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés Publics de l'Agences Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014.

### a) Pour les personnes physiques

Je soussigné : ..... (prénom, nom et qualité)  
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
adresse du domicile élu .....  
Affilié à la CNSS sous le n° .....  
Inscrit au registre du commerce .....(localité) sous le n°..... n° de patente .....

### b) Pour les personnes morales

Je soussigné : ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(nom et nature de la société)  
Au capital de .....  
Adresse du siège social de la société .....  
Adresse du domicile élu.....  
Affiliée à la CNSS sous le n° .....  
Inscrite au registre du commerce de..... (localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie ci-dessus ;  
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1. remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
2. m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquelles font ressortir :

Montant hors TVA.....(en lettres et en chiffres)  
Montant de la TVA (taux en %).....(en lettres et en chiffres)  
Montant TVA comprise.....(en lettres et en chiffres)

L'Agence Urbaine d'Agadir (AUA) se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....  
(à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postale) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le .....  
(signature et cachet de l'entrepreneur)



## MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'Offres ouvert sur offres des prix n° 06/2022 concernant les Travaux De Construction Du Nouveau Siege De L'agence Urbaine D'Agadir – Partie N°3 : Construction de clôture et locaux techniques, Aménagement du parking et branchement aux réseaux. Commune d'Agadir – Préfecture d'Agadir Idaoutanane.

### A. Pour les personnes physiques

Je soussigné : ..... (prénom, nom et qualité)  
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
adresse du domicile élu : .....  
affilié à la CNSS sous le n° .....  
inscrit au registre du commerce ..... (localité) sous le n° .....  
n° de patente .....

### B. Pour les personnes morales

Je soussigné : ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
agissant au nom et pour le compte de ..... (nom et nature de la société)  
au capital de .....  
adresse du siège social de la société .....  
adresse du domicile élu .....  
affiliée à la CNSS sous le n° .....  
inscrite au registre du commerce de ..... (localité) sous le n° .....  
n° de patente .....

### Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplis les conditions prévues à l'article 24 Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir du 27/05/2014 ;
3. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - a. à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par à l'article 24 du Règlement précité ;
  - b. que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal prévues dans les cahiers des Prescriptions Spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
  - c. à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ;
4. que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire.
5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposées à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
6. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
7. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité.
8. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
9. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.
10. Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Fait à ..... le .....  
(signature et cachet de l'entrepreneur)

